

ARRÊTÉ N° 37-DDPP-20
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

Vu le titre 1er du livre v du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société SARPI sur le territoire de la commune de la talaudière 42350, 461 rue Georges Sand ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°342/DDPP/2018 du 7 septembre 2018 prescrivant à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions permettant de maîtriser, contrôler et réduire les nuisances olfactives liées à l'exploitation de son site ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 60-ddpp-19 du 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019 suite à la visite d'inspection réalisée le 27 novembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a engagé les actions relatives à la limitation des nuisances olfactives prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé ;

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SARPI, dont le siège social est situé ZI Molina La Chazotte - 461 rue George Sand à 42350 La Talaudière, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé ZI Molina La Chazotte - 461 rue George Sand à 42350 La Talaudière, est tenue de respecter l'échéancier d'actions ci-dessous relatives à la mise en place d'un dispositif de captation et de traitement des émissions atmosphériques issues du bâtiment A4 :

- **avant le 15 février 2020** : installation des portes permettant la fermeture du bâtiment A4 ;

- **avant le 15 février 2020** : réalisation de mesures des émissions canalisées et diffuses liées aux activités exercées dans le bâtiment A4 en vue d'une caractérisation et d'une quantification des COV et poussières présentes dans ces émissions ;
- **avant le 31 mars 2020** : transmission des résultats des mesures citées ci-dessus, accompagnée de tout commentaire utile ;
- **avant le 30 mai 2020** : information sur le dispositif de traitement des émissions atmosphériques retenu et sur les performances attendues ;
- **avant le 30 septembre 2020** : installation et mise en service du dispositif de traitement.

Article 2 :

Dans l'attente de l'installation et de la mise en service du dispositif de traitement, les émissions atmosphériques du bâtiment A4 transitent soit par le biofiltre existant, soit par un filtre à charbon actif installé de façon transitoire par l'exploitant. Les émissions issues des dispositifs précités font l'objet, avant le 31 mars 2020, d'une campagne d'analyses portant sur les paramètres suivants : poussières, COV totaux, COV présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tout commentaire utile.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de La Talaudière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Talaudière fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Talaudière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 29 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono

